



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 63338

Texte de la question

M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un acte réglementaire qui serait en préparation et qui viserait à réformer la taxation des casinos. Celui-ci substituerait, comme base de calcul des prélèvements, le produit réel des machines à sous au produit brut théorique. Si ce décret était adopté, il engendrerait une profonde diminution des ressources des casinos, mettant en cause leur politique d'investissement et d'emploi. Les casinos installés sur le territoire français subissent déjà des prélèvements très élevés, au premier rang de ceux opérés en Europe. Les casinos participent pourtant à l'entretien d'un parc hôtelier ou de centres de loisirs et d'animation culturelle qui sont le gage d'un développement économique et salarial, pour les communes sur lesquelles ils sont implantés. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réellement réformer la base de calcul des prélèvements et si les pouvoirs publics ont l'intention, avant de prendre toute décision, de procéder à une concertation avec les professionnels des casinos et les responsables locaux concernés.

Texte de la réponse

La loi n° 87-306 du 5 mai 1987 modifiant certaines dispositions relatives aux casinos autorisés a permis l'exploitation des machines à sous en France. Le décret n° 87-684 du 20 août 1987 modifiant le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques a notamment précisé les conditions dans lesquelles l'Etat et les communes exercent, selon les modalités d'assiette et de tarif déterminées par la législation et la réglementation en vigueur, un prélèvement sur le produit brut des jeux. Le projet de décret modifiant l'assiette des prélèvements sur le produit brut des jeux dans les casinos, qui devrait entrer rapidement en vigueur, a pour objet de substituer à l'actuel calcul théorique de l'assiette des prélèvements une nouvelle référence reposant sur la réalité, c'est-à-dire sur le produit des jeux qui n'a effectivement pas donné lieu à redistribution, tel qu'il est comptabilisé par les sociétés d'exploitation des casinos. L'écart entre le calcul sur la base de l'assiette forfaitaire en vigueur depuis 1987 et le produit des jeux réellement constaté s'est en effet considérablement creusé. Le caractère excessif de ce glissement, critiqué par la Cour des comptes, justifie aujourd'hui une intervention des autorités de tutelle, pour inverser une tendance qui fait échapper aux prélèvements publics une part en constante progression du produit brut des jeux. La réforme proposée conjointement avec le ministre de l'intérieur a donné lieu à une très large concertation avec les représentants des syndicats de casinos, ainsi qu'avec des délégations d'élus locaux et de parlementaires. Le projet de décret fait désormais l'objet d'un consensus : il entérine le passage à la notion d'assiette réelle en lui appliquant un coefficient de réfraction de 15 %. Ce dispositif concilie ainsi l'objectif de sincérité et de transparence des prélèvements poursuivi par la réforme et la prise en compte des préoccupations qui ont été exprimées en termes d'enjeux économiques de ce secteur en pleine mutation.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Brochand](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63338

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3768

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1535